



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des**  
**délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 000485

**Séance du vendredi 22 février 2008**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à  
Besançon,  
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

**Etaient présents :** **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Catherine BALLOT, Denis BAUD, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Patrick BOURQUE (à partir du rapport 4.1), Françoise BRANGET (à partir du rapport 1.2.2), Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Paulette GUINCHARD (jusqu'au rapport 13.3), Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (à partir du rapport 13.1), Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 3.3), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU (jusqu'au rapport 13.3), Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER (suppléant de Pierre JACQUET) **Boussières :** Michel POULET **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX (à partir du rapport 13.1) **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante de Alain CUCHE) **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Deluz :** Yves TARDIEU (à partir du rapport 2.10) **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **François :** Claude PREIONI **Grandfontaine :** François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) (à partir du rapport 2.8) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (à partir du rapport 2.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montfaucon :** Michel CARTERON (suppléant de Pierre CONTOZ), Yvonne CHAILLET (suppléante de Jean-Marie VERNET) **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Serge FERRY (suppléant de Roland BARDEY) **Saône :** Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU (à partir du rapport 6.1) **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 2.3)

**Etaient absents :** **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Eric ALAUZET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Rosine CHAVIN-SIMONOT, Jean-Claude CHEVAILLER, Nicole DAHAN, Yves-Michel DAHOUI, Marie-Marguerite DUFAY, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Jocelyne GIROL, Martine JEANNIN, Loïc LABORIE, Lucile LAMY, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Danièle POISSENOT, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Corinne TISSIER **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Champagney :** Claude VOIDEY **Champoux :** Norbert DUPREY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET **Gennes :** Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **La Vèze :** Philippe CHANAU **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Mamirolle :** Dominique MAILLOT **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Gérard VALLET **Novillars :** Raymonde BOURLON **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL, Annick CHARPY **Roche lez Beaupré :** Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Thise :** Claude BULLY **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

**Secrétaire de séance :** Abdel GHEZALI

**Procurations de vote :**

**Mandants :** M. BULTOT, E. DUMONT, V. FUSTER, D. POISSENOT, C. TISSIER, F. GILLET, G. JANNIN, J. JOURDAIN, M. COTTINY, R. BOURLON, C. BULLY

**Mandataires :** T. BENETEAU de LAPRAIRIE, F. MONNEUR, J. MARIOT, S. JEANNIN, C. BALLOT, C. PREIONI, J-P. MARTIN, F. LOPEZ, M. LETHIER, B. BOURDAIS, J. SIFFERLIN

**Objet :** Renouvellement de la convention du Comité des Oeuvres Sociales (COS)

## Renouvellement de la convention du Comité des Oeuvres Sociales (COS)

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
PPIF 2007-2010 Imputation : 65.020	Montant PPIF 2007-2010 (année 2008) : 56 537 €

**Résumé :**

La convention définissant les relations entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le COS et déterminant les obligations réciproques des parties est arrivée à échéance le 31 décembre 2007. Il est proposé de renouveler cette convention afin que les agents puissent continuer à bénéficier de ces prestations.

Depuis juillet 2002, une convention a permis que les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon puissent bénéficier de prestations assurées par le COS, association qui contribue à la création et au développement d'œuvres sociales sportives et culturelles en faveur des agents et anciens agents de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

L'ensemble des conventions pour les trois entités est arrivé à échéance au 31 décembre 2007. Il est proposé de définir conjointement les aides directes et de répartir les aides indirectes entre les trois entités, compte tenu de l'évolution des effectifs de personnels de chacune, notamment à la suite de transfert de services.

**MM. BAUD et Mmes CRABBE-DIAWARA, BALLOT, FELLMANN, WEINMAN ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention avec le Comité des Oeuvres Sociales.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 29 FEV. 2008

# Projet

## CONVENTION

Entre :

La VILLE DE BESANÇON, représentée par

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANÇON, représenté par

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON, représentée par

Ci après désignés « Les Collectivités »

d'une part

Et

Le COMITE DES OEUVRES SOCIALES

Ci après désigné « Le COS »

d'autre part

### Préambule

Depuis de nombreuses années, la Ville de Besançon a mis en place un Comité des Oeuvres Sociales (COS). Ce comité a étendu progressivement son activité tant aux personnels du CCAS de la Ville de Besançon qu'à ceux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Mais si chacune de ces trois entités administratives a bien établi une convention réglant ses rapports avec le COS, notamment par la définition des aides directes, seule la Ville de Besançon a prévu les conditions d'aide indirecte au comité (mise à disposition de personnels, de locaux...).

L'ensemble des conventions pour les trois entités est arrivé à échéance au 31 décembre 2007. Il est proposé de définir conjointement les aides directes et de répartir les aides indirectes entre les trois entités, compte tenu de l'évolution des effectifs de personnels de chacune, notamment à la suite de transfert de services.

Il importe donc de modifier les trois conventions existantes pour les remplacer par la présente.

### Convention

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon et la CAGB, désignés sous le terme générique « les collectivités » d'une part et le COS d'autre part. Elle détermine les modalités des aides apportées par les collectivités ou établissements publics susvisés et les obligations réciproques des parties.

#### Article 2 : Obligations du COS

Le COS s'engage à gérer les oeuvres sociales, en coopération avec les collectivités, dans l'intérêt des personnes désignées par ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur. Le COS s'engage à assurer aux bénéficiaires diverses prestations, à savoir notamment :

- chèques vacances, bons de vacances,
- sorties et activités sportives et culturelles,
- billetteries diverses,
- locations d'appartements,
- arbre de Noël,
- secours et aides financières (dans ce cadre, la commission correspondante comprendra un représentant des Ressources Humaines de chacune des collectivités).

### **Article 3 : Aides directes apportées au COS**

Chacune des collectivités verse annuellement une subvention calculée sur la base de 1% des rémunérations concernant les emplois permanents du budget principal et des budgets annexes de l'année N-2.

Un acompte représentant 25% de la subvention versée l'année précédente est versé en février. Le solde est versé au mois de juin.

### **Article 4 : Péréquation des aides indirectes apportées au COS entre les collectivités**

Il est établi, chaque année, un état des aides indirectes apportées par chacune des collectivités au COS au titre de l'année N-1.

Le total des aides indirectes des trois collectivités fait ensuite l'objet d'une péréquation calculée sur la base des effectifs servant au versement des aides directes prévues à l'article 3 et qui fera l'objet d'un reversement entre les collectivités au cours du 2eme trimestre de l'année N.

### **Article 5 : Le détail des aides indirectes apportées au COS**

Les collectivités apportent des aides indirectes sous les formes suivantes :

- Affectation au COS de personnels administratifs,
- Absences pour les représentants du personnel membres du bureau du COS,
- Mise à disposition de locaux,
- Mise à disposition de moyens logistiques.

5-1 En ce qui concerne l'affectation de personnels à raison de 4 ETP, celle-ci s'entend d'une manière restrictive et au sens contractuel, à savoir l'affectation par voie de mise à disposition par l'une ou l'autre des collectivités au COS de fonctionnaires, conservant tous les avantages et les obligations des personnels territoriaux.

Le personnel est rattaché hiérarchiquement à la DRH de la collectivité d'origine.

Toutes les questions relatives au fonctionnement courant et à la gestion des congés, des absences...sont du ressort :

- du responsable administratif du COS en relation avec le Président du COS et le service de rattachement pour les agents placés sous l'autorité du responsable administratif,
- et du Président du COS en relation avec le service de rattachement pour le responsable administratif.

Toutes les questions relatives à la gestion des carrières des agents affectés sont du ressort de la DRH et de la Direction Générale de la collectivité d'origine.

Toute demande d'affectation des personnels relève de l'autorité du Maire ou du Président du CCAS ou de la CAGB, qu'elle intervienne :

- à la demande de l'intéressé,
- à la demande de la collectivité
- à la demande du COS.

Elle fait l'objet d'une information et d'une demande d'avis préalable écrite auprès du Président du COS avec copie au fonctionnaire responsable. Faute d'avoir été exprimé par écrit dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Conformément aux statuts du COS, les membres du bureau du COS, émanation du Conseil d'Administration, sont chargés de la mise en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes (définition et évaluation de la politique du COS, définition des activités et des critères d'attribution...).

Le personnel administratif mis à disposition du COS met en oeuvre les décisions du Bureau, sous la responsabilité du président qui devra veiller au strict respect des compétences ainsi définies. En cas de conflit de répartition de celles-ci, le Conseil d'Administration sera saisi.

5-2 En ce qui concerne les locaux, sont pris en compte les frais de loyer, la consommation des fluides et d'entretien des locaux mis à disposition du COS ainsi que les impôts locaux correspondants.

5-3 En ce qui concerne les moyens informatiques, le département TIC de la Ville de Besançon fournit les équipements et logiciels de bureautique courants, le COS faisant son affaire de l'acquisition des logiciels spécifiques liés à son activité (billetterie par exemple). Il devra toutefois associer le département TIC au choix de ces logiciels afin de permettre la compatibilité avec les différentes applications de la Ville, du CCAS ou de la CAGB.

5-4 En ce qui concerne le véhicule affecté au COS, sont pris en compte les frais d'entretien et de réparation.

#### **Article 6 : Autorisation d'absence pour les représentants du personnel membres du bureau du COS**

Le Président et le Trésorier du COS bénéficient d'une autorisation d'absence équivalente à un maximum de 2,5 journées par semaine cumulables sur le mois.

Les autres représentants bénéficient d'une autorisation d'absence équivalente à un maximum d'une journée par mois cumulable sur le trimestre, sous la forme de quotas d'heures.

Des autorisations exceptionnelles d'absences pourront être accordées sur demande écrite présentée à la Direction des Ressources Humaines de la collectivité d'origine, dans le cadre d'animations ou d'activités en lien avec l'objet social du COS dans la limite des nécessités de service.

#### **Article 7 : Prestation du COS au profit de l'une ou des collectivités**

Sous réserve que la demande soit conforme à l'objet social du COS tel qu'il est défini dans ses statuts, le COS s'engage à assurer le versement de prestations pour le compte de l'une ou des collectivités si la demande lui en est présentée. Cette demande peut notamment porter sur la prise en charge de participation à la restauration collective des agents telle que définie par voie réglementaire.

Ces prestations feront l'objet d'un financement distinct de la subvention prévue à l'article 3.

#### **Article 8 : Production de comptes, compte rendu d'activité**

Le COS communique à chaque collectivité, chaque année, avant la fin du mois d'avril :

- L'ensemble de ses comptes et documents financiers, ce conformément à l'article L 1611.4 du code général des collectivités territoriales,
- Un rapport détaillé faisant apparaître un bilan des activités ainsi que les objectifs et orientations choisis pour l'année en cours. La production de ce document conditionne l'attribution de la seconde partie de la subvention.

#### **Article 9 : Assurances**

Le COS contracte toutes assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, les biens meubles et matériels lui appartenant et ceux mis à sa disposition et s'assure contre les risques locatifs. Le COS justifie de ces assurances et du paiement des primes à toute réquisition de la Ville.

#### **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties, chaque année avant le 31 octobre. La résiliation prend effet le 31 décembre.

Par ailleurs, les collectivités se gardent la possibilité de la résilier avant cette date dans l'hypothèse où le COS ne respecterait pas ses engagements après mise en demeure restée sans effet dans un délai imparti d'un mois.

Fait à Besançon, en            exemplaires  
le

Le Président du COS

le Maire de Besançon

Le Président du CCAS

le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CAGB

## ANNEXES

Annexe 1 : Statuts du COS

Annexe 2 : Composition actuelle du personnel mis à disposition

Annexe 3 : Locaux actuellement mis à disposition

Annexe 4 : prestations 2006 en faveur du COS

Annexe 5 : Inventaire des biens meubles mis à disposition du COS (y compris bureau au Centre Technique).

## **Annexe I : Statuts du COS**

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ayant pour titre : «Comité des Oeuvres Sociales du personnel de la Ville de Besançon, du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Besançon, et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),

#### **Article 2 : Siège social, durée**

Le siège social est fixé en Mairie de Besançon, 2 rue Mégevand. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 3 : Objet**

Le COS a pour objet de gérer, créer et développer des oeuvres et actions sociales, sportives, culturelles en faveur des agents et anciens agents de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Le COS s'interdit toute activité confessionnelle, politique ou syndicale.

#### **Article 4 : Membres de l'Association**

L'association se compose des membres suivants :

- Membres de droit
- Membres représentant les collectivités et établissements publics
- Membres associés

##### **4.1) Membres de droit**

Les agents titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels en activité à temps complet ou non complet, occupant un emploi permanent à la ville de Besançon, au CCAS et à la CAGB ou dans l'un de leurs Etablissements Publics ou en situation de congé parental ou en congé formation pour une durée maximale de 1 an sont membres de droit.

##### **4.2) Représentants des collectivités et établissements publics**

Ils sont au nombre de dix. La répartition est votée en Conseil d'Administration, sur proposition des organes délibérants compétents des Collectivités. Toute modification de cette répartition fera l'objet d'une modification du règlement intérieur.

##### **4.3) Membres associés**

Les membres associés ne seront ni électeurs, ni éligibles et ne pourront participer aux assemblées générales qu'à titre consultatif. Les membres associés pourront participer sans discrimination à toutes les activités du COS selon les règles établies dans le règlement intérieur, durant la périodicité de leur contrat ou de leur présence dans les administrations.

Sont membres associés :

Les agents retraités ou pensionnés à condition qu'ils aient occupé un emploi permanent à la Ville, au CCAS ou à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou dans l'un de leurs Etablissements Publics, pendant au moins 10 ans,

Les agents temporaires rémunérés sur crédits permanents,

Les agents temporaires recrutés sur vacances de postes,

Les attachés de groupe,

Les emplois de cabinet,

Les apprentis,

Les PACTE,

Les contrats aidés (contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, etc.).

Les autres agents non titulaires temporaires ayant réalisé plus de 450 heures au cours des douze derniers mois écoulés,

Et par extension les conjoints, concubins et enfants à charge âgés de moins de 20 ans des membres de droit et membres associés.

#### **Article 5 : Radiation**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la révocation, la disponibilité, le détachement, la fin d'engagement.

Pour motif grave, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, devant le Bureau à fournir des explications.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les subventions obtenues auprès des diverses collectivités territoriales, groupements et éventuellement de l'Etat ou toute autre ressource reconnue par la loi,
- le montant des cotisations ou contributions diverses versées le cas échéant par les membres,
- les ressources complémentaires éventuellement dégagées au moyen de manifestations artistiques, culturelles et sociales,
- les ressources propres,
- les emprunts,
- les dons et legs.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de l'association est assuré par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

#### **Article 7 : Elections**

Sont électeurs toutes les personnes qui, le dernier jour du mois précédant la date fixée pour arrêter la liste des électeurs, ont la qualité de membre de droit.

La liste des électeurs est arrêtée par le Conseil d'Administration 2 mois avant la date fixée pour le scrutin.

#### **Article 8 : Assemblée Générale ordinaire, composition**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose :

Des membres de droit avec voix délibérative,

Des représentants des collectivités et établissements publics à titre consultatif,

Des membres associés à titre consultatif,

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire, réunion**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage et diffusion de l'information sur les lieux de travail. La convocation comporte l'ordre du jour, arrêté par le Président après avis du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le sixième de ses membres de droit. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la suite de l'assemblée générale ordinaire qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres de droit présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Elle désigne, sur propositions du Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres de droit présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le procès verbal de la séance est signé par le Président et le Secrétaire et conservé au siège de l'association.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, en cas notamment de modifications des présents statuts ou sur demande du quart des membres de droit de l'association ou sur proposition du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 9.

### **Article 11 : Conseil d'administration, composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt deux membres à raison de :

- 10 membres, représentant les collectivités.
- 10 membres, représentant le personnel, élus pour 3 ans par les membres du personnel au scrutin secret uninominal à un tour selon les modalités prévues par règlement intérieur.
  - ✓ 7 représentant la Ville de Besançon,
  - ✓ 2 représentant le CCAS de Besançon
  - ✓ 1 représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- 2 représentants des personnels retraités, désignés par l'Amicale des Retraités, avec voix consultative,

Les membres du Conseil d'Administration siègent pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des divers collectivités ou organismes dont ils sont les représentants.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Seuls les frais de mission, de représentation ou de déplacements font l'objet de remboursements.

### **Article 12 : Conseil d'administration, éligibilité, vacance**

Est éligible tout membre de droit ayant cette qualité depuis au moins un an à la date du scrutin.

Ne sont pas éligibles les agents mis à disposition par les collectivités ou établissements membres auprès du COS.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste dans un délai de 6 mois :

- pour les administrateurs représentant les collectivités et établissements publics, il sera procédé à une nouvelle désignation par les organes délibérants compétents
- pour les administrateurs représentant le personnel, le candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection, dans la collectivité du candidat sortant, aux précédentes élections est retenu. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, la désignation a lieu par tirage au sort.

Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à effectuer par l'administrateur qu'il remplace.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est mis à disposition du COS en cours de mandat, il est radié du Conseil et son poste est déclaré vacant.

Ce dernier alinéa s'appliquera au renouvellement des instances en cours d'exercice.

### **Article 13 : Conseil d'administration, radiation**

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif reconnu légitime par le Conseil d'Administration, n'a pas assisté à 3 réunions successives, peut être radié par un vote du conseil.

### **Article 14 : Conseil d'administration, attributions**

Le Conseil d'Administration traite des questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il prend toute décision en vue du bon fonctionnement de l'association et de la mise en oeuvre de son objet.

### **Article 15 : Conseil d'administration, réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint.

Ils sont soumis à approbation au Conseil d'Administration suivant et conservés au siège de l'association.

### **Article 16 : Conseil d'administration, commissions**

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Président, soit au Bureau, soit à une ou plusieurs commissions spécialisées dont les membres sont choisis parmi les membres de droit de l'association.

Ces commissions sont obligatoirement présidées par un membre du Conseil d'Administration. Elles sont assistées d'experts en tant que besoin. La composition de ces commissions sera établie par le bureau.

### **Article 17 : Bureau, composition**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un Bureau composé :

- du Président,
- de 2 vice-présidents, dont un représentant les collectivités et un représentant le personnel,
- d'un secrétaire et si besoin d'un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- d'un trésorier et si besoin d'un ou plusieurs trésoriers adjoints,

Le vote a lieu à la majorité absolue des votants au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour. Il s'effectue à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre lors de la première séance suivante du Conseil d'Administration.

### **Article 18 : Bureau, attributions**

Le Bureau est chargé de la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes.

Il rend compte de ses activités devant le Conseil d'Administration

Il gère les fonds mis à sa disposition et en assure la répartition.

Il établit chaque année le rapport moral d'activité et le bilan financier, soumis à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

#### **Article 19 : Bureau, président**

Le Président représente le COS dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents après information du Conseil d'Administration.

#### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

Il peut être modifié sur proposition du bureau et validation par le conseil d'administration.

#### **Article 21 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quelque soit le nombre de membres de droit présents ou représentés. Elle est convoquée par le Président selon les modalités définies dans l'article 9.

#### **Article 22 : Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes, nommés en Assemblée Générale pour la durée du mandat, ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de l'association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes,
- de porter à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé,
- de faire un rapport écrit à l'Assemblée Générale sur l'accomplissement de leur mission,
- d'alerter le cas échéant le Bureau des difficultés constatées dans la gestion.

#### **Article 23 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se réunit dans les conditions fixées à l'article 10.

#### **Article 24 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous la responsabilité du Conseil d'Administration, de la liquidation des biens de l'association et décide de l'emploi de l'actif qui toutefois ne peut être affecté qu'à des oeuvres sociales territoriales.

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LE 22 mai 2007

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du COS  
JL. DONIER

Le Secrétaire  
Michel COMPAGNE

Le Trésorier  
Patrice DUFOURT

## ANNEXE 2 : COMPOSITION ACTUELLE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Cadre d'emplois	Nombre d'agents
Rédacteur	2
Adjoint administratif	2

## ANNEXE 3 : LOCAUX ACTUELLEMENT MIS A DISPOSITION

Il s'agit de locaux à usage de bureau situés au Centre saint Pierre à Besançon loués par la Ville. Il s'agit d'un établissement classé en ERp de 2<sup>ème</sup> catégorie. Il est prescrit une consignation, pour des raisons de sécurité, à 19 personnes maximum (10 publics et 9 agents).

En cas de manifestations spéciales plus importantes avec un public supérieur à 10 personnes, il appartient au COS de choisir une salle appropriée à l'effectif.

## ANNEXE 4 : PRESTATIONS 2006 EN FAVEUR DU COS

Mise à disposition de personnel	163 203 €
Gestion du personnel	3 264 €
Quote-part charges services centraux	14 688 €
Mise à disposition de locaux	14 280 €
Electricité - chauffage	1 807 €
Fournitures de bureau et consommables informatique	1 895 €
Gestion du courrier	6 915 €
Gestion du téléphone	873 €
Pool véhicules	4 759 €
Interventions équipes manutention	750 €
Photocopies	10 €
<b>Total</b>	<b>212 444 €</b>

**Annexe 5 : Inventaire des biens meubles mis à disposition du COS  
(y compris bureau au Centre Technique)**

- Centre Saint-Pierre :

- 3 armoires hautes 2 portes
- 1 bureau et 1 meuble bas (bureau des élus)
- 3 bureaux métalliques
- 2 tables (salle de réunion)
- 1 banque d'accueil
- 6 ordinateurs de bureau
- 1 ordinateur portable
- 1 photocopieur RICOH
- 4 imprimantes

- CTM :

- 1 bureau
- 1 table
- 1 ordinateur et son imprimante
- 2 armoires métalliques